Actualité du droit criminel – Textes parus aux *JORF* et *JOUE* pendant le mois de novembre 2016

Jean-Baptiste THIERRY

L'actualité normative du droit criminel du mois de novembre a été particulièrement dense. De nombreuses incriminations ont été créées. Le lecteur de ces lignes pardonnera l'absence de relevé exhaustif des infractions relatives au droit des transports, remaniées par le décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports. Le texte phare de ce mois de novembre est bien évidemment la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle. Les apports sont spectaculaires (suppression des juridictions de proximité, des tribunaux correctionnels pour mineurs, création de l'amende forfaitaire en matière délictuelle…) et le droit criminel est, finalement, presque épargné par cet énorme texte. Les dispositions relatives à l'état civil, à l'action de groupe, au divorce, etc. ne sont pas abordées dans cette présentation, qui ne concerne que la matière pénale.

Le droit de l'Union européenne n'a pas apporté de modifications majeures, si l'on excepte la directive relative à l'aide juridictionnelle.

Sont mentionnés les textes suivants (*JORF*) :

- Décret n° 2016-1472 du 28 octobre 2016 relatif aux retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues et versements au profit du Trésor des sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues ;
- Arrêté du 7 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires ;
- Décret n° 2016-1521 du 10 novembre 2016 relatif à la circulation des véhicules agricoles ou forestiers, des dépanneuses et des véhicules d'intérêt général prioritaires de lutte contre l'incendie ;
- Décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme ;
- Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias ;
- Arrêté du 10 novembre 2016 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ;
- Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ;
- Ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières ;
- Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;
- Décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;
- Arrêté du 14 novembre 2016 pris en application des articles R. 213-1 et R. 213-2 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques ;
- Ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs ;

- Décret n° 2016-1590 du 24 novembre 2016 modifiant le code de la santé publique et relatif aux déchets assimilés à des déchets d'activités de soins à risques infectieux et aux appareils de prétraitement par désinfection ;
- Décret n° 2016-1609 du 25 novembre 2016 modifiant l'article D. 76 du code de procédure pénale.

Sont mentionnés les textes suivants (*JOUE*) :

- Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen ;
- Décision d'exécution (UE) 2016/2047 du Conseil du 18 novembre 2016 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN au Danemark ;
- Décision d'exécution (UE) 2016-2048 du Conseil du 18 novembre 2016 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au Danemark.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

Décret n° 2016-1472 du 28 octobre 2016 relatif aux retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues et versements au profit du Trésor des sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues :

La loi du 3 juin 2016 a modifié l'article 728-1 du code de procédure pénale. Ce texte prévoit désormais que l'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Sont, de même, versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire.

Le décret du 28 octobre vient préciser les modalités de ces retenues. Le nouvel article D. 332 du code de procédure pénale prévoit ainsi que les retenues de valeurs pécuniaires en réparation de dommages matériels causés en détention sont prononcées par décision du chef d'établissement. Cette décision mentionne le montant de la retenue et en précise les bases de liquidation. Le montant de la retenue est strictement nécessaire à la réparation du dommage constaté. La décision est notifiée à la personne détenue et au régisseur des comptes nominatifs. Ce dernier procède à la retenue sur la part disponible du compte nominatif de la somme mentionnée dans la décision du chef d'établissement. Il verse au Trésor public les sommes retenues.

L'article D. 332-1 prévoit quant à lui que les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues acquises ou introduites irrégulièrement, sont transmises, sur décision du chef d'établissement, au régisseur des comptes nominatifs qui procède au versement des sommes au Trésor public. La décision est notifiée à la personne détenue.

Arrêté du 7 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2011 relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires :

Cet arrêté vient modifier l'arrêté du 2 septembre 2011 relatif à l'exécution des translations et extractions requises par les autorités judiciaires. L'article 1er de cet arrêté prévoit que l'administration pénitentiaire assure l'exécution des extractions, des translations et des autorisations de sortie sous escorte des personnes détenues requises par les autorités judiciaires. Il fixe les dates à partir desquelles ces missions seront assurées par l'administration pénitentiaire, lesquelles varient en fonction des cours d'appel.

L'arrêté du 7 novembre, publié le 9 novembre, prévoit que l'administration pénitentiaire assurera ces missions dans les ressorts de plusieurs tribunaux de grande instance et cours d'appel, à compter du 2 novembre. La portée rétroactive de l'arrêté est surprenante, surtout au regard de son objet. Ce transfert de compétence évoque une récente décision rendue par la Cour de cassation qui, le 5 octobre dernier, a précisé que la non-comparution du mis en examen à l'audience du juge des libertés et de la détention, en raison d'un dysfonctionnement dans l'organisation du service en charge des extractions judiciaires, empêche le placement en détention provisoire[1].

[1] Cass. crim., 5 oct. 2016, n° 16-84.629 : *Lexbase éd. privée*, n° 674, 27 oct. 2016, obs. J.-B. Thierry.

Décret n° 2016-1521 du 10 novembre 2016 relatif à la circulation des véhicules agricoles ou forestiers, des dépanneuses et des véhicules d'intérêt général prioritaires de lutte contre l'incendie :

Ce décret vient créer des contraventions de quatrième classe relatives aux conditions de circulation de certains véhicules. Trois articles sont créés dans le code de la route, qui concernent des véhicules déterminés. Le non-respect des règles particulières de sécurité qui seront fixées, pour chaque type de véhicule, par un arrêté conjoint du ministre chargé des transports et du ministre de l'intérieur, est sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'article R. 435-2 du code de la route vise ainsi la circulation des « machines agricoles ou forestières automotrices définies au 5.4 de l'article R. 311-1 à deux essieux, ainsi que des machines et instruments agricoles ou forestiers remorqués définis au 5.3 de l'article R. 311-1 à deux essieux, et dont les poids dépassent les limites réglementaires définies au chapitre II du livre III du [code de la route] sans excéder ni un poids total autorisé en charge de 26 tonnes, ni une charge à l'essieu de 14 tonnes ». L'article R. 437-1 vise quant à lui la circulation des « dépanneuses définies au 6.8 de l'article R. 311-1 à quatre essieux et dont les poids dépassent les limites réglementaires définies au chapitre II du livre III du [code de la route] sans excéder ni une charge à l'essieu de 14 tonnes, ni un poids total autorisé en charge de 48 tonnes, ni un poids total roulant autorisé de 60 tonnes ». Enfin, l'article R. 437-2 vise la « circulation, dans le cadre de leur mission, des véhicules d'intérêt général prioritaire de lutte contre l'incendie définis au 6.5 de l'article R. 311-1 à trois ou quatre essieux et dont les poids et dimensions dépassent les limites réglementaires définies au chapitre II du livre III du [code de la route], sans excéder ni une charge à l'essieu de 14 tonnes, ni un poids total autorisé en charge de 42 tonnes pour les véhicules à trois essieux ou de 56 tonnes pour les véhicules à quatre essieux, ni une largeur de 3 mètres ».

Les arrêtés interministériels préciseront les périodes et les itinéraires d'interdiction de circulation, les dispositifs spécifiques de signalisation, les conditions et modalités d'accompagnement (pour les véhicules agricoles) et les équipements spécifiques liés aux conditions de leur exploitation. Le pénaliste a évidemment hâte que ces arrêtés soient publiés, ce qui permettra de démontrer une fois de plus que le droit pénal contraventionnel n'a pas grand-chose à voir avec la protection de valeurs sociales fondamentales.

Décret n° 2016-1523 du 10 novembre 2016 relatif à la lutte contre le financement du terrorisme :

Selon la présentation du décret, l'objectif est de lutter contre le financement du terrorisme selon plusieurs axes : l'élargissement des prérogatives de Tracfin, le renforcement des mesures de vigilance envers la monnaie électronique et les crédits à la consommation, l'élargissement du champ des obligations de déclarations douanières et la mise en œuvre de l'obligation déclarative prévue à l'article L. 771-1 du code monétaire et financier concernant la collectivité de Saint-Barthélemy. Les dispositions du décret entrent en vigueur immédiatement et, pour certaines d'entre elles, le 1er décembre 2016 ou le 1er janvier 2017.

Le fichier des personnes recherchées, prévu par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010, est désormais accessible aux agents de Tracfin, individuellement désignés et spécialement habilités par le directeur du service.

Le décret cherche également à mieux contrôler l'émission de monnaie électronique, modifiant ainsi le code monétaire et financier. Les crédits à la consommation doivent faire l'objet d'une obligation de vigilance dès 1000 euros. Enfin, les obligations de déclaration douanière portant sur le transfert physique de sommes d'argent sont également modifiées.

Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias :

Le texte finalement publié contient peu de dispositions pénales. Originairement, le législateur avait prévu des dispositions particulières sur le secret des sources des journalistes, mais le Conseil constitutionnel les a censurées.

S'agissant du droit pénal, ne reste que la modification de l'article 226-10 du code pénal, qui incrimine la dénonciation calomnieuse. Le texte incrimine la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact, lorsqu'elle est adressée soit à un officier de justice ou de police administrative ou judiciaire, soit à une autorité ayant le pouvoir d'y donner suite ou de saisir l'autorité compétente, soit aux supérieurs hiérarchiques ou à l'employeur de la personne dénoncée, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Il est complété : désormais, la dénonciation calomnieuse est également caractérisée si elle est adressée « en dernier ressort, à un journaliste, au sens de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ».

Cette modification s'accompagne de dispositions protectrices des lanceurs d'alerte – bien que le statut de lanceur d'alerte soit abordé dans la loi relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique. La dénonciation de faits à un journaliste protège ainsi de sanctions, comme le prévoient deux dispositions du code de la santé publique. Il a été décidé d'étendre l'incrimination de la dénonciation calomnieuse aux personnes qui dénoncent des faits à un journaliste. La précision « en dernier ressort » n'a guère de sens au regard de l'incrimination de l'article 226-10. Si on la comprend lorsque le législateur cherche à protéger et encadrer le lanceur d'alerte dans le code de la santé publique, l'obligeant ainsi à suivre un ordre des personnes à alerter, elle n'a aucun intérêt dans l'incrimination de l'article 226-10. Ainsi, l'individu qui dénoncerait des faits inexacts à un journaliste, avant de s'adresser à une autre autorité, ne serait pas dans le champ d'application de l'incrimination.

Arrêté du 10 novembre 2016 fixant le montant de la contribution des assurés au Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions :

Cet arrêté ne concerne pas directement le droit criminel, mais l'indemnisation des victimes d'infractions par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Ce fonds est notamment financé par une cotisation sur les contrats d'assurance de biens. L'arrêté porte le montant de cette cotisation à 5,90 euros (contre 3,30 euros précédemment). Il entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle :

Remarque : le texte de présentation de la loi a été modifié en raison de quelques erreurs (minimes !) contenues dans la précédente version.

Longue de 115 articles, la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle a été publiée au *Journal officiel* du 19 novembre. Le Conseil constitutionnel n'a censuré que quatre articles de la loi. Parmi les dispositions censurées, figure, en partie, l'article 109 de la loi, qui confie au Gouvernement le pouvoir d'intervenir par voie d'ordonnance dans de nombreux domaines. Dans ce vaste ensemble, l'article 109, I, 6° de la loi prévoyait de confier au Gouvernement l'élaboration de la partie législative du code pénitentiaire. Estimant que cette disposition a été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution, elle a été censurée par le Conseil.

Le reste de la loi dépasse de loin le seul cadre du droit criminel et il ne saurait être question ici de détailler l'ensemble de la loi. Seules les dispositions intéressant la matière pénale seront donc mentionnées. Elles sont très variées et seront présentées par grand thème, sans souci particulier d'ordonnancement.

Service d'accueil unique du justiciable. L'article 2 de la loi crée un « service d'accueil unique du justiciable », désormais prévu à l'article L. 123-3 du code de l'organisation judiciaire. En application de cette nouvelle disposition, ce service informe les personnes sur les procédures qui les concernent et reçoit de leur part des actes afférents à ces procédures. Le code de procédure pénale est modifié en conséquence, pour désormais prévoir à l'article 48-1, relatif au bureau d'ordre national automatisé des procédures judiciaires, que les agents de greffe de ce service d'accueil unique du justiciable ont accès aux données qui y sont contenues, pour les seuls besoins de fonctionnement de ce service, sous réserve que ces agents aient été habilités à cette fin dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. L'article 48-1, alinéa 11, est également modifié pour préciser que les articles listés sont ceux du code de procédure pénale, ce dont on aurait pu se douter.

Contentieux de la sécurité sociale. L'article 13 de la loi modifie l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, qui prévoit désormais que dans le cadre d'une procédure pénale, la déclaration en jugement commun ou l'intervention des caisses de sécurité sociale peut intervenir après les réquisitions du ministère public, dès lors que l'assuré s'est constitué partie civile et qu'il n'a pas été statué sur le fond de ses demandes.

Amende forfaitaire pour les contraventions de la 5e classe. L'article 15 de la loi modifie le code de procédure pénale, pour y insérer la possibilité de recourir à l'amende forfaitaire pour les contraventions de la 5e classe. L'article 529-7 du code de procédure pénale prévoit ainsi la possibilité de recourir à une amende forfaitaire pour les contraventions au code de la route de cinquième classe. La liste de ces contraventions devra donc être précisée par décret en Conseil d'État. Dans le même ordre d'idée, l'article 45 du code de procédure pénale est modifié pour ajouter que le procureur de la République occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la cinquième classe ne relevant pas de la procédure de l'amende forfaitaire. Il est par ailleurs précisé que le commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions devant le tribunal de police ou la juridiction de proximité, le fait sous le contrôle du procureur de la République. Enfin, l'article 521 du code de procédure pénale est également modifié pour préciser

que la juridiction de proximité connaît des contraventions des quatre premières classes et des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire.

Suppression des juridictions de proximité et nouveau tribunal de police. L'article 15 de la loi abroge les 1°, 2°, 5° et 7° à 9° du I et le 2° du II de l'article 1er, le 3 du XIX de l'article 2 de la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Autrement dit, il supprime les juridictions de proximité. En conséquence, suivent des modifications du code de l'organisation judiciaire, et du code de procédure pénale. Le tribunal de police passe du tribunal d'instance au tribunal de grande instance. Les juges de proximité sont remplacés par des magistrats exerçant à titre temporaire.

L'article 15 de la loi modifie l'article L. 211-1 du code de l'organisation judiciaire. Il est désormais prévu que lorsque le tribunal de grande instance statue en matière pénale il est dénommé tribunal correctionnel ou tribunal de police. Un nouvel article L. 221-9-1 du code de l'organisation judiciaire prévoit que le tribunal de police connaît des contraventions, sous réserve de la compétence du juge des enfants. L'article L. 212-6 prévoit quant à lui que le siège du ministère public devant le tribunal de police est occupé par le procureur de la République ou par le commissaire de police dans les cas et conditions prévus aux articles 45 à 48 du code de procédure pénale. L'article L. 221-1 du code de l'organisation judiciaire est modifié en conséquence : il n'est plus fait référence, pour le tribunal d'instance, à une quelconque compétence pénale. Dans la même logique, la sous-section 4 (art. L. 221-10) relative à la compétence du tribunal de police est abrogée, tout comme la section II du chapitre II, relative au ministère public devant le tribunal de police. L'article 523 du code de procédure pénale précise que le tribunal de police est constitué par un juge du tribunal de grande instance. Il est ajouté que lorsqu'il connaît des contraventions des quatre premières classes, à l'exception de celles déterminées par un décret en Conseil d'État, ainsi que des contraventions de la cinquième classe relevant de la procédure de l'amende forfaitaire, le tribunal de police peut être constitué par un magistrat exerçant à titre temporaire. Ces modifications entreront en vigueur au 1er juillet 2017. Le législateur a prévu qu'à cette date, en matière pénale, les procédures en cours devant les tribunaux de police et les juridictions de proximité supprimés sont transférées en l'état aux tribunaux de police territorialement compétents. Les convocations et citations données aux parties et aux témoins peuvent être délivrées avant cette date pour une comparution postérieure à cette date devant le tribunal de police nouvellement compétent. Il n'y a pas lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant le transfert des procédures civiles et pénales, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Les parties ayant comparu devant la juridiction supprimée sont informées par l'une ou l'autre des juridictions qu'il leur appartient d'accomplir les actes de la procédure devant le tribunal auquel les procédures sont transférées. Les archives et les minutes du greffe de la juridiction supprimée sont transférées au greffe des tribunaux de police ou d'instance compétents. Les frais de transfert de ces archives et minutes sont imputés sur le crédit ouvert à cet effet au budget du ministère de la justice.

Pour prendre en compte la disparition des juges de proximité, d'autres dispositions d'ajustement sont prévues. Ainsi, l'avant-dernier alinéa de l'article 41-2 du code de procédure pénale, qui prévoit la possibilité pour le président du tribunal de désigner, aux fins de validation de la composition pénale, un juge de proximité, est modifié pour faire désormais référence à un magistrat exerçant à titre temporaire. L'article 398 du code de procédure pénale, qui prévoit quant à lui la possibilité de

faire siéger des juges de proximité au sein du tribunal correctionnel, fait désormais référence au magistrat exerçant à titre temporaire. L'article 41-3 du code de procédure pénale, qui prévoit que la composition pénale est applicable aux contraventions, prévoit désormais que la requête en validation est portée devant le juge compétent du tribunal de police. Ces dispositions entreront également en vigueur au 1er juillet 2017.

Directeur des services de greffe judiciaires. Les greffiers en chef sont transformés en directeurs des services de greffe judiciaires. Le code de procédure pénale est donc modifié en conséquence, pour ne plus faire référence au « greffier en chef » aux articles 242, 261-1 et 263, mais au directeur des services de greffe judiciaires ou au directeur de greffe.

Juge des libertés et de la détention. L'article 137-1 du code de procédure pénale est modifié par l'article 17 de la loi. Il ne fait désormais plus référence qu'à la détention provisoire et prévoit seulement que lorsque le juge des libertés et de la détention statue à l'issue d'un débat contradictoire, il est assisté d'un greffier. Il peut alors faire application de l'article 93, ce qui l'autorise à se transporter avec son greffier dans toute l'étendue du territoire national. L'article 137-1-1 est complété par un alinéa qui précise que le juge des libertés et de la détention peut être suppléé en cas de vacance d'emploi, d'absence ou d'empêchement, par un magistrat du siège du premier grade ou hors hiérarchie désigné par le président du tribunal de grande instance. En cas d'empêchement de ces magistrats, le président du tribunal de grande instance peut désigner un magistrat du second grade. Il n'est désormais plus prévu que le juge des libertés et de la détention est un magistrat ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention. Cette disposition, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2017, est la conséquence de la réforme statutaire du mode de nomination des juges des libertés et de la détention, qui résulte de la loi organique n° 2016-1090 du 8 août 2016 relative aux garanties statutaires, aux obligations déontologiques et au recrutement des magistrats ainsi qu'au Conseil supérieur de la magistrature.

Lutte contre les conflits d'intérêts des magistrats. L'article 18 de la loi prévoit un nouveau cas de récusation possible à l'article L. 111-6 du code de l'organisation judiciaire. La récusation d'un juge est désormais possible s'il existe un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature[2]. L'article L. 111-7 du code de l'organisation judiciaire, qui prévoit que le juge qui suppose en sa personne une cause de récusation ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer par un autre juge spécialement désigné, est complété par un alinéa similaire, applicable au ministère public. Ainsi, le magistrat du ministère public qui suppose en sa personne un conflit d'intérêts, au sens de l'article 7-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, ou estime en conscience devoir s'abstenir se fait remplacer. La modification est importante qui ne fait certes pas des magistrats du parquet des magistrats indépendants et impartiaux, mais fait peser sur eux une forme particulière d'impartialité : l'absence de conflit d'intérêts.

[2] « Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

L'article 382 du code de procédure pénale, relatif à la compétence territoriale du tribunal correctionnel, est complété par un alinéa, qui prévoit que lorsque l'infraction a été commise au préjudice d'un magistrat exerçant ses fonctions au sein du tribunal de grande instance, un tribunal de grande instance dont le ressort est limitrophe est également compétent.

Serment des assesseurs du tribunal de grande instance. L'adverbe « religieusement » ne figure plus à l'article L. 251-5 du code de l'organisation judiciaire, qui prévoit que les assesseurs titulaires et suppléants, avant d'entrer en fonctions, prêtent serment devant le tribunal de grande instance de bien et fidèlement remplir leurs fonctions et de garder le secret des délibérations.

Dispositions de fond. L'article 66-4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, est modifié. Cette disposition incrimine le démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique. Les peines prévues sont de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende. La loi vient ajouter des causes de justification. L'infraction ne démarchage n'est pas susceptible d'être commise par les avocats qui, en toutes matières, sont soumis à l'article 3 *bis* de la loi de 1971, qui autorise la publicité et la sollicitation personnalisée. Elle n'est pas davantage susceptible d'être commise par les conseils en propriété industrielle, soumis à l'article L. 423-1 du code de la propriété intellectuelle. Ces deux hypothèses étaient déjà prévues, la loi nouvelle ne fait que réagencer l'ordre de présentation. Elle ajoute en revanche une troisième catégorie de personnes qui ne peuvent pas commettre l'infraction. Il s'agit des huissiers de justice, notaires, commissaires-priseurs judiciaires, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, aux commissaires aux comptes et aux experts-comptables, soumis à l'article 3 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle et au décret en Conseil d'État qui y est mentionné. Dit autrement, ce sont les professions juridiques qui, pour reprendre les termes de cet article 3, « proposent à leur clientèle une relation numérique dans un format garantissant l'interopérabilité de l'ensemble des échanges ». Il faut donc en déduire que la cause d'irresponsabilité ne pourra pas être retenue si le professionnel concerné propose une « relation numérique » ne garantissant pas l'interopérabilité.

Experts judiciaires. L'article 21 de la loi vient modifier la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. L'inscription des experts sur la liste nationale est de sept ans. La lecture des travaux parlementaires montre qu'il s'agit d'une rectification d'erreur matérielle lors du vote de la loi du 27 mars 2012, qui avait supprimé cette durée d'inscription.

Juristes assistants. Le ministère a lancé depuis quelques mois le recrutement de « juristes assistants ». La loi officialise leur statut dans le code de l'organisation judiciaire. Un nouveau chapitre III *bis* est inséré, qui comporte un article L. 123-4 : des juristes assistants sont institués auprès des juridictions. Peuvent être nommées en qualité de juristes assistants auprès des magistrats des tribunaux d'instance, des tribunaux de grande instance et de première instance, des cours d'appel ainsi qu'à la Cour de cassation les personnes titulaires d'un diplôme de doctorat en droit ou sanctionnant une formation juridique au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat avec deux années d'expérience professionnelle dans le domaine juridique et que leur compétence qualifie particulièrement pour exercer ces fonctions. Ces juristes assistants sont nommés, à temps partiel ou complet, pour une durée maximale de trois années, renouvelable une fois. Ils sont tenus au secret professionnel et peuvent accéder aux dossiers de procédure pour

l'exercice des tâches qui leur sont confiées. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article**.**

Suppression de la collégialité de l'instruction. La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale avait instauré la collégialité de l'instruction. Cette collégialité avait été repoussée à maintes reprises. La loi abroge purement et simplement les dispositions faisant référence à cette collégialité.

Procédure applicable aux infractions en matière sanitaire et environnementale. L'article 706-2 du code de procédure pénale est modifié, relatif à la compétence territoriale étendue d'un tribunal de grande instance en matière d'infractions sanitaires et environnementales. Il est désormais fait référence aux pratiques et prestations de service, médicales, paramédicales ou esthétiques, et plus à l'exposition durable de l'homme à un produit ou à une substance. Le texte permet donc une compétence élargie des pôles de santé publique, sans référence à une exposition durable de l'homme à des substances ou produits.

Procédure applicable en cas d'atteinte aux biens culturels maritimes. Le titre XXVI du livre IV du code de procédure pénale était jusqu'à présent relatif à la procédure applicable en cas de pollution des eaux maritimes par rejets des navires. Il est désormais fait également référence aux atteintes aux biens culturels maritimes. Ce titre est divisé en deux chapitres : le premier relatif à la pollution des eaux maritimes par rejets des navires ; le second relatif aux atteintes aux biens culturels maritimes. Un article 706-111-1 est créé qui prévoit une compétence élargie d'un tribunal de grande instance dans une telle hypothèse. Ces juridictions du littoral maritime seront précisées par décret. Elles comprennent une section du parquet et des formations d'instruction et de jugement spécialisées pour connaître de ces infractions.

Justice des mineurs. Une partie importante de la loi est consacrée à la justice des mineurs et emporte donc, notamment, des modifications de l'ordonnance du 2 février 1945. L'article 29 de la loi procède à la suppression des tribunaux correctionnels pour mineurs. Ces dispositions entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la loi. Tous les mineurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein droit renvoyés devant le tribunal pour enfants et tous les majeurs renvoyés à cette date devant le tribunal correctionnel pour mineurs sont de plein droit renvoyés devant le tribunal correctionnel, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et jugements régulièrement intervenus avant cette date, à l'exception des convocations et citations données aux parties et aux témoins qui n'ont pas été suivies d'une comparution devant la juridiction supprimée. Lorsque le renvoi est décidé par une juridiction de jugement ou d'instruction au jour de la publication de la présente loi ou postérieurement, les mineurs relevant de la compétence du tribunal correctionnel pour mineurs en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, relèvent de la compétence du tribunal pour enfants et doivent être renvoyés devant ce dernier.

L'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 est modifié par l'article 30 de la loi. Il est prévu que lorsqu'il prononce une condamnation pénale, le tribunal pour enfants peut, si la personnalité du mineur le justifie, prononcer l'une des mesures éducatives mentionnées aux articles 12-1,16,16 bis et 16 ter et au chapitre IV en conformité avec les modalités d'application définies aux mêmes articles ; dans les mêmes conditions, la cour d'assises des mineurs peut prononcer une condamnation pénale

et des mesures éducatives selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 20. Dans tous les cas, lorsqu'une juridiction spécialisée pour mineurs prononce l'une des mesures mentionnées aux articles 15,16 et 28, elle peut, en outre, placer le mineur, jusqu'à un âge qui ne peut excéder celui de la majorité, sous le régime de la liberté surveillée. Il s'agit de permettre le cumul entre mesures éducatives et sanctions pénales. Ce cumul vaut également en matière criminelle pour la cour d'assises des mineurs.

L'article 20-2 de l'ordonnance est modifié pour faire référence à la détention criminelle en plus de la réclusion criminelle. Le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs, en matière criminelle, ne peuvent donc prononcer une peine supérieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelle si la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité. Lorsqu'il est décidé de ne pas faire application du premier alinéa et que la peine encourue est la réclusion ou la détention criminelle à perpétuité, la peine maximale pouvant être prononcée est la peine de trente ans de réclusion ou de détention criminelle.

Saisine des juridictions pour mineurs. La loi précise, à l'article 5 de l'ordonnance de 1945, qu'en cas de délit, *ou de contravention de la 5e classe*, le procureur de la République en saisira, soit le juge d'instruction, soit par voie de requête le juge des enfants et, à Paris, le président du tribunal pour enfants. En cas de délit, il pourra également saisir le tribunal pour enfants conformément à la procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs prévue par l'article 14-2 ou par la procédure de convocation en justice prévue à l'article 8-3.

Le procureur de la République pourra également donner instruction à un officier ou un agent de police judiciaire de notifier au mineur contre lequel il existe des charges suffisantes d'avoir commis un délit *ou une contravention de la 5e classe* une convocation à comparaître devant le juge des enfants qui en sera immédiatement avisé aux fins d'application de l'article 8-1 de l'ordonnance. Deux alinéas sont ajoutés, qui prévoient que la victime est avisée par tout moyen de la date de comparution du mineur devant le juge des enfants. Cette convocation mentionnée aux troisième à sixième alinéas peut également être délivrée en vue de la mise en examen du mineur.

Convocation d'un mineur par OPJ aux fins de jugement devant le juge des enfants. La loi ajoute un article 8-1 à l'ordonnance de 1945. Il est prévu que le juge des enfants, saisi dans les conditions définies aux troisième à sixième alinéas de l'article 5, le juge des enfants constate l'identité du mineur et s'assure qu'il est assisté d'un avocat. Si les faits ne nécessitent aucune investigation supplémentaire, le juge des enfants statue sur la prévention par jugement en chambre du conseil et, s'il y a lieu, sur l'action civile. Lorsqu'il estime que l'infraction est établie, le juge des enfants peut : 1° S'il constate que des investigations suffisantes sur la personnalité du mineur ont déjà été effectuées, prononcer immédiatement l'une des mesures prévues aux 2° à 6° de l'article 8 ou, encore, ordonner une mesure ou une activité d'aide ou de réparation dans les conditions prévues à l'article 12-1, sans préjudice de la possibilité de faire application des articles 24-5 et 24-6 ; 2° S'il constate que les investigations sur la personnalité du mineur ne sont pas suffisantes, renvoyer l'affaire à une prochaine audience de la chambre du conseil et faire application du 2° de l'article 24-5 et de l'article 24-6. Si les faits nécessitent des investigations supplémentaires, le juge des enfants peut faire application des articles 8 et 10 dans le cadre d'un supplément d'information. L'idée du législateur est de permettre d'apporter une réponse pénale rapide pour des faits qui ne nécessitent pas la saisine

du tribunal pour enfants. Le législateur a également voulu faciliter la césure du procès pénal, en permettant au juge des enfants de prononcer une mesure éducative et de différer sa décision.

Césure du procès pénal. La césure du procès pénal des mineurs est harmonisée : la durée maximale de césure du procès pénal des mineurs, entre le renvoi et une décision sur une mesure éducative, une sanction éducative ou une peine, est fixée à un an après la première décision d'ajournement.

Désignation d'un avocat. L'article 4 de l'ordonnance de 1945 est modifié. S'agissant du mineur de treize ans qui est retenu à la disposition d'un OPJ, il était auparavant fait référence à la possibilité d'être assisté par un avocat. La référence à cette possibilité est supprimée : il s'agit désormais d'une obligation. Cette disposition entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la publication de la présente loi.

Recours à la force publique. L'article 43 de l'ordonnance prévoit désormais que les magistrats ou juridictions qui ordonnent ou assurent le suivi du placement d'un mineur en application de la présente ordonnance ou les magistrats qui sont chargés de l'exécution de cette décision peuvent requérir directement la force publique pour faire exécuter cette décision, durant la minorité de l'intéressé.

Infractions routières. Un chapitre entier de la loi est consacré à l'amélioration de la répression de certaines infractions routières. Seules les dispositions intéressant le droit criminel seront ici exposées. La loi cherche à automatiser la répression de ces infractions. Dès lors, l'article L. 121-3 du code de la route ne fera plus référence aux « contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées, sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules », mais aux « infractions dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ». La référence aux contraventions disparaîtra également à l'article L. 121-4-1 du code de la route, pour être remplacée par la référence aux infractions. L'article L. 130-9 du code de la route est également modifié en ce sens. Ces modifications entreront en vigueur à la date fixée par le décret en Conseil d'Etat et au plus tard un an après la promulgation de la présente loi.

Extension de l'amende forfaitaire. L'article 529-10 du code de procédure pénale, relatif à l'amende forfaitaire, ne fait plus référence aux contraventions mais aux infractions. L'article 530-3 est quant à lui modifié et prévoit désormais que le montant des amendes forfaitaires encourues par les personnes morales est quintuplé.

Un nouvel article 530-6 du code de procédure pénale est ajouté. Il dispose que pour l'application des dispositions relatives à l'amende forfaitaire, le lieu du traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions constatées par un procès-verbal revêtu d'une signature numérique ou électronique est considéré comme le lieu de constatation de l'infraction. L'article 530-7 prévoit quant à lui que le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation sont assimilés à une condamnation définitive pour l'application des règles sur la récidive des contraventions de la cinquième classe.

Obligation de dénonciation pour les personnes morales. Un nouvel article L. 121-6 est créé, qui prévoit que lorsqu'une infraction constatée selon les modalités prévues à l'article L. 130-9[3] a été

[3] Qui fait référence aux appareils de contrôle automatique.

commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation est une personne morale ou qui est détenu par une personne morale, le représentant légal de cette personne morale doit indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou de façon dématérialisée, selon des modalités précisées par arrêté, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de l'envoi ou de la remise de l'avis de contravention, à l'autorité mentionnée sur cet avis, l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait ce véhicule, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol, d'une usurpation de plaque d'immatriculation ou de tout autre événement de force majeure. Le fait de contrevenir au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Est donc instauré une obligation de dénonciation pesant sur les personnes morales. L'infraction prévue semble pouvoir être commise par le représentant de la personne morale et par la personne morale elle-même. Cette disposition entrera en vigueur le 1er janvier 2017.

Conduite en faisant usage d'un faux permis. Un nouvel article L. 221-2-1 est créé, qui punit de cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré tout en faisant usage d'un permis de conduire faux ou falsifié. Il s'agit des peines prévues pour le faux commis dans un document délivré par une administration publique. Des peines complémentaires – plus fréquemment utilisées comme peines alternatives – sont prévues : la confiscation obligatoire du véhicule dont la personne s'est servie pour commettre l'infraction, si elle en est le propriétaire, la juridiction pouvant toutefois ne pas prononcer cette peine, par une décision spécialement motivée ; la peine de travail d'intérêt général ; la peine de jours-amende ; l'interdiction de conduire certains véhicules terrestres à moteur, y compris ceux pour la conduite desquels le permis de conduire n'est pas exigé, pour une durée de cinq ans au plus ; l'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Sont également encourues les peines complémentaires prévues en matière de faux aux articles 441-10 et 441-11 du code pénal. Enfin, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route.

Conduite sans permis. La confiscation du véhicule n'est désormais plus obligatoire pour l'infraction prévue à l'article L. 221-2 du code de la route, qui incrimine la conduite sans permis. L'article L. 221-2 est enrichi d'un nouveau paragraphe, qui prévoit, pour cette infraction, la possibilité d'éteindre l'action publique par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 800 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 640 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 600 €.

Immobilisation du véhicule. L'article L. 325-1-2 du code de la route, relatif à l'immobilisation préfectorale du véhicule, est élargi. Celle-ci était possible lorsque l'infraction faisait encourir une peine de confiscation obligatoire. Elle est désormais possible en cas d'infraction de dépassement de 50 kilomètres à l'heure ou plus de la vitesse maximale autorisée.

Contrôle judiciaire, article 132-45 du code pénal et conduite de véhicules. L'article 138, 8° du code de procédure pénale prévoit que le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention qui prononce un contrôle judiciaire peut, notamment, interdire la conduite de tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention peut décider que la personne mise en examen pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle. La loi y ajoute l'interdiction de conduire un véhicule qui non équipé, par un

professionnel agréé ou par construction, d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique. L'article 132-45 est modifié dans le même sens.

Majoration des amendes. L'article L. 211-27 du code des assurances prévoit déjà que les amendes prononcées pour violation de l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 211-1, sont affectées d'une majoration de 50 % perçue, lors de leur recouvrement, au profit du Fonds de garantie institué par l'article L. 420-1. Seront également majorées les amendes forfaitaires et les amendes de composition pénale. Ces dispositions entreront en vigueur lors de la publication d'un décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application et les dates de l'entrée en vigueur, qui interviendra au plus tard le 31 décembre 2018.

Dispositifs de contrôle automatisé. Un article L. 233-1-1 est créé dans le code de la sécurité intérieure qui autorise les services de police et de gendarmerie nationales à mettre en œuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, en tous points appropriés du territoire, afin de faciliter la constatation des infractions au code de la route, permettre le rassemblement des preuves de ces infractions et la recherche de leurs auteurs ainsi que mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 121-4-1 du code de la route.

Amende forfaitaire. Outre la possibilité de recourir à l'amende forfaitaire pour le délit de conduite sans permis (*v. supra*), l'article L. 324-2 du code de la route prévoit une possibilité identique pour le délit de mise en circulation de véhicules sans assurance. Le montant de l'amende est de 500 €. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 400 € et le montant de l'amende forfaitaire majorée de 1 000 €.

Extension de l'amende forfaitaire à certains délits. Les nouveaux articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale sont relatifs à la procédure de l'amende forfaitaire applicable à certains délits. Il est ainsi prévu que, lorsque la loi le prévoit, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire délictuelle. Cette procédure n'est toutefois pas applicable si le délit a été commis par un mineur ou en état de récidive légale ou si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément.

L'amende forfaitaire doit être acquittée dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi, à moins que l'intéressé ne formule dans le même délai une requête tendant à son exonération auprès du service indiqué dans l'avis d'infraction. Cette requête est transmise au procureur de la République. L'amende forfaitaire est minorée si l'intéressé en règle le montant soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit dans un délai de quinze jours à compter de la constatation de l'infraction ou, si l'avis d'infraction est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans un délai de quinze jours à compter de cet envoi. A défaut de paiement dans les délais, l'amende forfaitaire est majorée. Des précisions sont apportées quant à l'exécution de l'avis de paiement, à la requête en exonération ou à la réclamation adressée au procureur de la République. Celui-ci peut soit renoncer à l'exercice des poursuites, soit procéder conformément aux articles 389 à 390-1,393 à 397-7,495 à 495-6 ou 495-7 à 495-16, soit aviser l'intéressé de l'irrecevabilité de la réclamation non motivée ou non accompagnée de l'avis. La décision d'irrecevabilité du procureur peut être contestée devant le président du tribunal correctionnel ou un juge désigné par le président du tribunal de grande instance. En cas de

condamnation, l'amende prononcée ne peut pas être inférieure au montant de l'amende forfaitaire minorée ou inférieure au montant de l'amende forfaitaire majorée. Le paiement de l'amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire d'une amende forfaitaire majorée non susceptible de réclamation sont assimilés à une condamnation définitive pour l'application des règles sur la récidive. Il est enfin précisé que le coupable peut solliciter des délais de paiement auprès du comptable public compétent. Un décret doit intervenir pour préciser les conditions d'application de ces dispositions.

Procédure devant la Cour de cassation. La loi apporte plusieurs modifications à la procédure devant la Cour de cassation. L'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire prévoit ainsi que la Cour peut, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige lorsque les faits, tels qu'ils ont été souverainement constatés et appréciés par les juges du fond, lui permettent d'appliquer la règle de droit appropriée. Le nouvel article L. 431-3-1 institutionnalise la procédure de l'*amicus curiae*, puisque la Cour peut inviter toute personne dont la compétence ou les connaissances sont de nature à l'éclairer utilement sur la solution à donner à un litige à produire des observations d'ordre général sur les points qu'elle détermine. Peut-être faut-il y avoir une revalorisation de la doctrine.

Le rôle du procureur général évolue puisque l'article L. 432-1 du code de l'organisation judiciaire est complété par un alinéa prévoyant qu'il rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la cour sur la portée de la décision à intervenir.

S'agissant de la saisine pour avis, le code de l'organisation judiciaire prévoit désormais que la demande d'avis est examinée, non par une formation particulière, mais par la chambre compétente. S'agissant de la matière pénale, il s'agit bien évidemment de la chambre criminelle.

Droit d'action des fondations reconnues d'utilité publique. L'article 43, inséré dans le chapitre relatif à la procédure devant la Cour de cassation, prévoit d'étendre les droits de la partie civile aux fondations d'utilité publique. Elles bénéficient de ce droit pour les mêmes infractions et dans les mêmes conditions que les associations.

Discrimination pénale. Au-delà des règles relatives à l'action de groupe en matière de discrimination, l'article 225-1 du code pénal qui prévoit les critères discriminatoires, est modifié. Il était interdit d'opérer une distinction entre les personnes « à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ». Il est désormais interdit d'opérer une distinction entre les personnes « **sur le fondement de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de la particulière vulnérabilité résultant de leur situation économique, apparente ou connue de son auteur, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur perte d'autonomie, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une Nation, une prétendue** race ou une religion déterminée ». S'ajoute donc la discrimination fondée sur la précarité sociale (la situation

économique), la perte d'autonomie (en plus de la situation de handicap), l'identité de genre (qui restera à définir).

Ordonnance n° 2016-1360 du 13 octobre 2016 modifiant la partie législative du code des juridictions financières :

Cette ordonnance vient apporter des rectificatifs. L'article L. 262-50 est inséré qui prévoit que le procureur de la République peut transmettre au représentant du ministère public près la chambre territoriale des comptes, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des irrégularités dans les comptes ou dans la gestion des provinces, du territoire et de leurs établissements publics, ainsi que des collectivités ou organismes mentionnés à l'article L. 262-44.

Un dispositif similaire est inséré à l'article L. 262-43-1.

Décret n° 2016-1550 du 17 novembre 2016 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports :

Ce décret codifie à droit constant des dispositions relatives au transport routier.

Un nouvel article R. 1321-2 est créé, relatif aux infractions aux dispositions relatives au travail de nuit prévues par l'article L. 1321-8. Elles sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par l'infraction. La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Un nouvel article R. 3116-15 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait : 1° D'exécuter un service public régulier ou à la demande de transport public routier de personnes n'ayant pas fait l'objet d'une convention avec l'autorité organisatrice compétente ; 2° D'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les documents de contrôle prévus aux articles R. 3111-61 et R. 3111-66 ou avec des documents non renseignés ou renseignés de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable ; 3° D'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les titres administratifs de transport prévus à l'article R. 3111-65 à ou avec des documents non renseignés ou renseignés de façon incomplète, illisible, erronée ou effaçable ; 4° De contrevenir aux dispositions de l'article R. 3111-39.

Suivent de nombreuses infractions : l'auteur de ces lignes doit bien avouer qu'au vu de la technicité de contentieux, de l'ampleur du décret, et de la nécessité de publier cette actualité dans un délai décent, il n'a pas pu être vérifié si les incriminations étaient vraiment de droit constant ou si le décret comportait des innovations notables.

Décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés :

Ce décret, pris en application de l'article 9 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, comporte une disposition pénale. L'article R. 3143-2-1 du code du travail punit de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de méconnaître les dispositions des articles L. 3142-36 à L. 3142-41, relatives au congé mutualiste de formation, ainsi que celles des décrets pris pour leur application.

Arrêté du 14 novembre 2016 pris en application des articles R. 213-1 et R. 213-2 du code de procédure pénale fixant la tarification applicable aux réquisitions des opérateurs de communications électroniques :

Cet arrêté comprend en annexe le tarif des réquisitions transmises par l'intermédiaire ou en dehors de la plate-forme nationale des interceptions judiciaires.

Ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs :

La loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement a autorisé le Gouvernement à prendre, par ordonnance, les mesures législatives visant à renforcer la cohérence et l'efficacité du dispositif national de gel des avoirs. L'ordonnance modifie le code monétaire et financier en ce sens.

Décret n° 2016-1590 du 24 novembre 2016 modifiant le code de la santé publique et relatif aux déchets assimilés à des déchets d'activités de soins à risques infectieux et aux appareils de prétraitement par désinfection :

Le décret vient modifier la liste des déchets assimilés à des déchets d'activités de soins à risques infectieux. Le nouvel article R. 1337-18 punit de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe la mise sur le marché d'un appareil de prétraitement par désinfection qui ne dispose pas d'une attestation de conformité délivrée dans les conditions définies au III de l'article R. 1335-8-1 A. La même peine est prévue pour l'utilisation d'un appareil de prétraitement par désinfection qui ne dispose pas d'une attestation de conformité délivrée dans les conditions définies III de l'article R. 1335-8-1 A. Les personnes morales encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. La récidive est applicable.

Décret n° 2016-1609 du 25 novembre 2016 modifiant l'article D. 76 du code de procédure pénale :

Ce décret concerne les modalités de constitution des dossiers d'orientation des personnes détenues ayant à subir un temps d'incarcération d'une durée inférieure à deux ans. L'article D. 76 du code de procédure pénale est relatif à cette procédure d'orientation. Le décret n'exige plus les pièces prévues à l'article D. 77 du code de procédure pénale.

TEXTES DU JOURNAL OFFICIEL DE L'UNION EUROPÉENNE :

Directive (UE) 2016/1919 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 concernant l'aide juridictionnelle pour les suspects et les personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales et pour les personnes dont la remise est demandée dans le cadre des procédures relatives au mandat d'arrêt européen :

Publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* du 4 novembre, la directive « Aide juridictionnelle » vise à garantir l'effectivité du droit d'accès à un avocat prévu par la directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil. Elle établit donc des règles minimales communes pour permettre aux suspects et personnes poursuivies de bénéficier de l'assistance d'un avocat rémunéré par les États membres. Cette s'inscrit dans l'ensemble plus vaste des directives relatives aux droits procéduraux dans les procédures pénales. Elle fait suite à la feuille de route du Conseil, adoptée le 30 novembre 2009, qui demandait l'adoption de mesures relatives au droit à la traduction et à l'interprétation (mesure A), au droit à l'information concernant les droits et l'accusation (mesure B), au droit à l'assistance d'un conseiller juridique et à une aide juridictionnelle (mesure C), au droit à la communication avec les proches, les employeurs et les autorités consulaires (mesure D) et à des garanties particulières pour les suspects ou les personnes poursuivies qui sont vulnérables (mesure E).

La directive s'applique aux suspects et personnes poursuivies dans le cadre d'une procédure pénale, et aux personnes dont la remise est demandée dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. Ces personnes doivent être privées de liberté, tenues d'être assistés par un avocat ou tenues d'assister à une mesure d'enquête. Elle s'applique également aux personnes qui n'étaient pas initialement des suspects ou des personnes poursuivies mais qui deviennent des suspects ou des personnes poursuivies au cours de leur interrogatoire par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi.

L'aide juridictionnelle est définie à l'article 3 de la directive comme le financement, par un État membre, de l'assistance d'un avocat, permettant l'exercice effectif du droit d'accès à un avocat. Les États peuvent appliquer un critère de ressources et/ou de bien-fondé, pour conditionner le droit à l'aide juridictionnelle. La directive précise les éléments qui doivent être pris en compte dans les deux critères. Elle précise que l'aide juridictionnelle doit être accordée sans retard indu et au plus tard avant l'interrogatoire mené par la police ou par une autre autorité chargée de l'application de la loi, ou avant l'exécution des mesures d'enquête ou de collecte de preuves.

Suivent ensuite des précisions sur la mise en œuvre envers les personnes vulnérables, l'organisation d'une formation adéquate dispensée aux avocats fournissant des services au titre de l'aide juridictionnelle, les recours contre les décisions de refus d'octroi d'une aide juridictionnelle, etc.

La directive doit faire l'objet d'une transposition au plus tard le 25 mai 2019.

Décision d'exécution (UE) 2016/2047 du Conseil du 18 novembre 2016 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données ADN au Danemark :

La décision 2008/615/JAI du Conseil du 23 juin 2008 relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière autorise la transmission de données à caractère personnel après la mise en œuvre dans le droit

national sur le territoire des États membres concernés par cette transmission des dispositions générales relatives à la protection des données. La présente décision prévoit que, aux fins de la consultation et de la comparaison automatisées de données ADN, le Danemark est autorisé à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément aux articles 3 et 4 de la décision 2008/615/JAI à compter du 25 novembre 2016.

Décision d'exécution (UE) 2016-2048 du Conseil du 18 novembre 2016 concernant le lancement de l'échange automatisé de données pour ce qui est des données dactyloscopiques au Danemark :

La présente décision s'inscrit dans le même contexte et autorise le Danemark à recevoir et à transmettre des données à caractère personnel conformément à l'article 9 de la décision 2008/615/JAI à compter du 25 novembre 2016, aux fins de la consultation automatisée de données dactyloscopiques.